

## 8.2.8. M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)

### 8.2.8.1. Base juridique

Article 27 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

### 8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mobilisation de cette mesure se traduit par le dispositif 9.1.1 *Mise en place de groupements et d'organisation de producteurs* qui contribue, dans un contexte où la structuration des filières est très faible, à aider les agriculteurs à faire face ensemble aux défis du marché et à renforcer le pouvoir de négociation par rapport à la production et à la commercialisation, y compris sur les marchés locaux.

#### **Réponse aux besoins identifiés**

Ces besoins horizontaux renvoient eux-mêmes à l'ensemble des besoins en accompagnement et renforcement des capacités pour l'amélioration de la compétitivité et de la performance environnementale des exploitations agricoles et forestières et pour la structuration des filières:

La mesure 9. *Mise en place de groupements* vise à répondre aux besoins, retenus dans la logique d'intervention, qui s'inscrivent dans la priorité régionale n°1 Améliorer l'approvisionnement alimentaire de l'île en produits locaux

- *Structuration des filières agricoles afin d'améliorer la mise en marché des productions*

La mesure soutient la mise en place de groupements de producteurs, surtout dans les premières années, lorsque les coûts supplémentaires sont encourus. La mesure a un rôle incitatif. Elle concourt à renforcer les dynamiques de structuration des filières animales et végétales en favorisant l'émergence d'initiatives collectives visant au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux pour la valorisation des productions locales.

Elle contribue également à d'autres besoins identifiés:

- Développement et modernisation des exploitations agricoles
- Soutien et accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs
- Développement d'outils d'appui spécifiques aux petites exploitations agricoles
- Maintien et renforcement des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et au maintien des services écologiques
- Préservation de la ressource en eau
- Maîtrise du recours aux produits phytosanitaires et bonne gestion des effluents d'élevage

#### **Contribution au domaine prioritaire 3A**

La mesure 9 sera mobilisée afin d'accompagner les bénéficiaires dans l'organisation des filières et

l'amélioration de la commercialisation de produits locaux. En effet, l'amélioration de la compétitivité des producteurs par la création de groupements ou organisations va permettre d'apporter une plus-value à leurs productions.

### **Contribution à l'objectif transversal Innovation**

La mesure 9 contribuera à l'objectif transversal Innovation en soutenant des groupements en capacité de s'inscrire dans des démarches portées par des groupes opérationnels et concernant des projets du PEI. Elle participe ainsi à diffuser les résultats de la RDI. La mesure contribue ainsi à accroître les liens entre l'agriculture et la recherche.

### **Contribution à l'objectif transversal Environnement**

La mesure contribuera à la diffusion de pratiques favorables au maintien et au renforcement de la biodiversité et à la préservation des sols et de la ressource en eau par des actions portées par les groupements.

### **Contribution à l'objectif transversal Changement climatique**

Les actions programmées au titre de cette mesure contribueront à une meilleure séquestration du carbone et une adaptation au changement climatique en favorisant le transfert de modèles agro-écologiques par les groupements.

Type d'opération	Contribution principale aux domaines prioritaires	Contribution secondaire aux domaines prioritaires	Contribution aux objectifs transversaux
9.1.1 Aide à la mise en place de groupements et d'organisations de producteurs	3A	2A	Innovation Environnement Changement climatique

Contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

8.2.8.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

#### 8.2.8.3.1. 9.1.1 Aide à la mise en place de groupements et d'organisations de producteurs

Sous-mesure:

- 9.1 – Aide à l'établissement de groupements et d'organisations de producteurs dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

#### 8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Le périmètre et l'impact des actions de structures collectives de producteurs existantes pour la plupart récemment constituées sont encore insuffisants pour accompagner la professionnalisation d'exploitants agricoles, la modernisation des exploitations et surtout la structuration des filières.

Toutefois, les dynamiques collectives d'ores et déjà engagées par quelques structures dans le secteur des fruits et légumes, l'élevage bovin et de volailles et dans les filières maraîchères sont portées par des structures en capacité d'être constituées et de fonctionner comme des groupements de producteurs.

Il s'agit donc de soutenir les plans de développement de groupements de producteurs agricoles officiellement reconnus par l'autorité compétente (arrêté préfectoral n°2016-5730 du 30 mars 2016) dans le cadre des dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime (Article L551-1, modifié par loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 15) pour leur permettre d'évoluer progressivement vers la reconnaissance en tant qu'organisation de producteurs établie par un arrêté ministériel.

#### 8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Un soutien est accordé sous forme d'une aide forfaitaire par tranches annuelles pour une durée maximale de 5 ans à compter de la reconnaissance et sera dégressive.

L'aide est calculée sur la base de la production commercialisée annuellement par le groupement. Au cours de la première année, référence doit être faite à la valeur annuelle moyenne de la production agricole commercialisée des membres du groupement au cours des trois années précédentes. Pour chaque année, il est fait référence à la Valeur de la Production Commercialisée (VPC) des adhérents du groupement de producteurs au dernier jour de la tranche annuelle du plan pour laquelle l'aide est demandée.

#### 8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies par la réglementation nationale, notamment l'article L 551-1 du Code Rural.

L'arrêté n°2016-5730 concernant les conditions d'agrément au titre des majorations « structure collective » prévues par les mesures en faveur des productions agricoles du programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques pour Mayotte.

Complémentarité avec le règlement (UE) 1308/2013 article 154 concernant la reconnaissance des organisations de producteurs.

#### 8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Les groupements de producteurs dans l'agriculture relevant de la définition des PME (coopérative,

union de coopérative, SICA, société commerciale ou association...)

et officiellement reconnus par l'autorité compétente française

Les groupements qui ont déjà été reconnus en tant qu'organisations de producteurs peuvent recevoir une aide au démarrage selon les conditions énoncées dans le règlement (UE) n°1308/2013.

#### 8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Il s'agit des coûts supportés par le bénéficiaire qui concernent la mise en œuvre des actions retenues au plan de développement agréé par la décision du DAAF de Mayotte.

Les dépenses devront être conformes au décret interfonds d'éligibilité des dépenses.

#### 8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le groupement doit être reconnu par l'autorité compétente sur la base du plan de développement et conformément aux critères décrits dans la section « informations spécifiques à la mesure ».

#### 8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Organisé par l'autorité de gestion et le service instructeur, un appel à projets au fil de l'eau informe les bénéficiaires de la mesure sur les critères de constitution du dossier ainsi que les éléments de sélection.

Les principes de sélection pour ce type d'opération sont choisis en application des conditions générales décrites dans la description générale de l'ensemble des mesures, à savoir :

1. L'inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes
2. Un effet positif sur l'environnement ou selon le cas, la limitation de son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) en encourageant les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement notamment les pratiques agroécologiques.

Les principes de sélection spécifiques au type d'opération sont les suivants :

1. Diversité des filières concernées
2. Nombre d'agriculteurs concernés
3. Contribution potentielle au développement de la production localesim
4. Niveau de compétences des agents du groupement en charge de la mise en œuvre du plan de développement
5. Complémentarité avec des actions de démonstration soutenues au titre du type d'opération 1.2.1.
6. Réponse aux enjeux et besoins de l'agriculture et du monde rural identifiés dans les projets filières en cours
7. Réponse aux enjeux et besoins de l'agriculture et du monde rural identifiés pour la période 2014-

2020 dans les documents régionaux d'orientation stratégique portant sur les domaines agricoles et du développement local tels que le DST et le PRAD 2014-2020

#### 8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100% sur le montant de la VPC éligible plafonné à 10% de la Valeur de la Production Commercialisée et à 100 000 € par an.

Le dernier versement est subordonné à la vérification par les États membres de la mise en œuvre correcte du plan de développement.

L'aide financière est calculée selon les modalités suivantes :

au titre de la 1<sup>ère</sup> année, 10% de la VPC du dernier exercice clos,

2<sup>ème</sup> année, 8% de la VPC du dernier exercice clos,

3<sup>ème</sup> année, 6% de la VPC du dernier exercice clos,

4<sup>ème</sup> année, 4% de la VPC du dernier exercice clos,

5<sup>ème</sup> année, 2% de la VPC du dernier exercice clos.

#### 8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.8.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

--

##### 8.2.8.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

--

##### 8.2.8.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

--

#### 8.2.8.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

--

#### 8.2.8.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description de la procédure de reconnaissance officielle des groupements et organisations

### **Définition et calcul de la Valeur de Production Commercialisée**

La valeur de la production commercialisée d'une organisation de producteurs est calculée sur la base de la production de l'organisation de producteurs et de ses membres producteurs et n'inclut que la production pour laquelle l'organisation de producteurs est reconnue.

Seule la production de l'organisation de producteurs et/ou de ses membres producteurs qui est commercialisée par l'organisation de producteurs est prise en compte dans la valeur de la production commercialisée.

La valeur de la production commercialisée inclut la production des membres rejoignant ou quittant l'organisation de producteurs.

L'arrêté préfectoral n°2016-5730 définit les seuils minimum de la VPC l'année précédant la campagne objet de la demande d'aide en fonction du type d'aide.

### **Définition des plans de développement**

Le plan de développement décrit en détail les activités prévues du groupement par rapport à un ou plusieurs des éléments suivants :

- adapter la production et les résultats des producteurs qui sont membres de ces groupements aux exigences du marché;
- assurer une commercialisation conjointe des produits sur le marché, y compris la préparation pour la vente, la centralisation des ventes et l'approvisionnement des grossistes ;
- établir des règles communes en matière d'information sur la production, en accordant une attention particulière aux récoltes et à la disponibilité ;
- mettre en œuvre des activités telles que le développement de compétences en matière d'exploitation et de commercialisation, ainsi que l'organisation et la facilitation des processus d'innovation.

Le plan de développement est mis en œuvre par périodes annuelles à compter du 1er janvier suivant sa date d'acceptation, ou, immédiatement après sa date d'acceptation, ou, à la date indiquée dans le projet de plan de développement présenté. Sa durée ne peut être supérieure à 5 ans.

Des modifications des plans de développement peuvent être demandées par les groupements de producteurs à raison d'une modification par tranche annuelle.

## 1) Calcul et justification de la VPC « structure collective »

a) La valeur de la production commercialisée d'une période donnée correspond à la valeur facturée au cours de la même période, au stade sortie de la structure collective pour les catégories de produits éligibles à l'aide à la commercialisation de la mesure MFPA du POSEI. Les coûts de transports internes effectués sur le territoire de Mayotte, entre les points centralisés de collecte ou de conditionnement et le point de distribution de la structure collective, peuvent y être inclus.

La valeur de la production commercialisée n'inclut pas la valeur des produits transformés. Toutefois, la valeur de la production commercialisée des fruits et légumes destinés à la transformation, qui ont été transformés en l'un des produits éligibles à l'aide à la fabrication de la mesure MFPA du POSEI est calculée en appliquant un pourcentage forfaitaire de 27 % à la valeur de ces produits transformés facturée à la sortie de la structure collective.

b) La justification de la VPC structure collective est attestée par la fourniture :

- d'une fiche signée du responsable légal de la structure mais également du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable de la structure collective établie pour chaque produit commercialisé par la structure collective sur une période donnée,
- de l'ensemble des fiches établies pour chaque adhérent conformément au point 2b) ci-dessous.

## 2) Calcul et justification de la VPC « producteur »

a) La valeur de la production commercialisée d'une période donnée correspond à la valeur facturée au cours de la même période, au stade sortie producteur et achetée au producteur par la structure collective pour les catégories de produits éligibles à l'aide à la commercialisation de la mesure MFPA du POSEI.

b) la justification de la VPC producteur est attestée par une fiche établie pour chaque adhérent signée du responsable légal de la structure mais également du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable de la structure collective.

Cette fiche doit fournir pour chaque adhérent :

- Les surfaces plantées par produit,
- Les quantités des différents produits livrés à la structure collective,
- Les quantités des différents produits achetés à la structure collective,
- La valeur de la production commercialisée.

Informations spécifiques au type d'opération

### *8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations*

#### *8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures*

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre la méthodologie nationale permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des

types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

**Un certain nombre de critères devra absolument être précisé dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif.**

- Il est important de définir le groupement de producteurs selon leurs secteurs et types de production, la réglementation pouvant avoir des particularités dans les différents cas. (Code rural et de la pêche maritime, livre V, titre V).
- Le plan de développement devra être validé par la DAAF Mayotte.
- Contrôle des objectifs et des obligations statutaires

**Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants:**

- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

#### 8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

Les actions d'atténuation générales sont présentées selon le risque d'erreurs :

- Sélection des bénéficiaires: Les conditions d'admissibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement dans la notice jointe aux formulaires de demande d'aide ou dans les différents appels à projet. Ces critères devront être conformes à la section "principes pour la fixation des critères de sélection"
- Système informatique: Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement. L'autorité de gestion s'engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en œuvre le PDR
- Demande de paiement: Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement.

Les actions d'atténuation spécifiques sont les suivantes :

- Les États membres doivent vérifier que les objectifs du plan de développement ont été atteints dans

les 5 ans après la reconnaissance des groupements de producteurs.

#### 8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

#### 8.2.8.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent

#### 8.2.8.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description de la procédure de reconnaissance officielle des groupements et organisations

##### **Reconnaissance d'une organisation de producteurs**

En conformité avec le Règlement (UE) n°1308/2013 arrêté n°2016-5730 concernant les conditions d'agrément au titre des majorations « structures collectives », le groupement candidat doit satisfaire aux conditions d'éligibilité suivantes :

1. la zone d'intervention concerne tout ou partie du territoire de Mayotte
2. être constitué d'au minimum cinq producteurs agricoles adhérents dont les exploitations agricoles sont situées à Mayotte
3. poursuivre un but précis pouvant inclure au moins l'un des objectifs suivants:

a) maîtriser durablement la valorisation de la production agricole des membres, associés ou actionnaires

b) renforcer l'organisation commerciale des producteurs,

c) organiser et pérenniser la production sur tout ou partie du territoire de Mayotte

1. réunit un nombre minimal de membres et couvre un volume ou une valeur minimale de production commercialisable, fixé par décret et variable selon le type de production (livre V du code rural et de la pêche maritime)
2. les statuts prévoient obligatoirement :

a) que tout ou partie de la production des membres, associés ou actionnaires est cédé à la structure collective en vue de sa commercialisation et/ou de mettre à la disposition de ses membres, les moyens humains, matériels et techniques nécessaires à la commercialisation de la production de ceux-ci.

b) en outre, le cas échéant, que lorsqu'elle est chargée de la commercialisation de ses adhérents sans

transfert de propriété, la structure collective procède dans le cadre d'un mandat.

c) de réaliser des prestations notamment d'assistance, de conseil à l'usage des adhérents et de leurs exploitations

1. dans le cadre de ses compétences et de ses pouvoirs légaux, la structure collective édicte des règles concernant au moins un des objectifs suivants:

a) adapter la production à la demande des marchés, en quantité et en qualité, en respectant des cahiers des charges et en établissant des relations contractuelles avec leurs partenaires de la filière

b) instaurer une transparence des transactions et régulariser les cours ;

c) mettre en œuvre la traçabilité ;

d) promouvoir des méthodes de production respectueuses de l'environnement ;

1. justifier d'une activité économique suffisante évaluée par la valeur de la production commercialisée attestée par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes pour la dernière année écoulée.

2. disposer d'un numéro SIRET, d'un règlement intérieur et de statuts

3. ne pas être en situation de dépôt de bilan

4. disposer d'un plan de développement agréé par décision du DAAF

### **Définition du plan de développement ou plan d'entreprise**

Le plan de développement décrit en détail les activités prévues par le groupement par rapport à un ou plusieurs des éléments suivants :

- adapter la production et les résultats des producteurs qui sont membres de ces groupements aux exigences du marché ;

- assurer une commercialisation conjointe des produits sur le marché, y compris la préparation pour la vente, la centralisation des ventes et l'approvisionnement des grossistes;

- établir des règles communes en matière d'information sur la production, en accordant une attention particulière aux récoltes et à la disponibilité ;

- mettre en œuvre des activités telles que le développement de compétences en matière d'exploitation et de commercialisation, ainsi que l'organisation et la facilitation des processus d'innovation.

Les actions contenues dans le plan de développement sont celles qui permettent aux groupements de

producteurs de satisfaire, au plus tard à la fin du plan, aux critères de reconnaissance des organisations de producteurs (Article L551-1 du code rural et de la pêche maritime, règlement n°1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013).

Le plan de développement est mis en œuvre par périodes annuelles à compter du 1er janvier suivant sa date d'acceptation, ou, immédiatement après sa date d'acceptation, ou, à la date indiquée dans le projet de plan de développement présenté. Sa durée ne peut être supérieure à 5 ans.

Des modifications des plans de développement peuvent être demandées par les groupements de producteurs à raison d'une modification par tranche annuelle.

Dans le cas des groupements déjà reconnus, ils doivent prévoir un plan d'entreprise prévisionnel d'au moins trois ans.

Le plan d'entreprise du groupement ou de l'organisation de producteurs doit contenir a minima :

- les étapes et les objectifs, définis en vue du développement des activités du groupement,
- l'évolution des moyens technique, la politique commerciale,
- le nombre d'ETP,
- le plan d'investissement qui détaille la liste des investissements nécessaires au développement,
- l'analyse des simulations économique permettant de vérifier la faisabilité du projet et sa résistance aux aléas de conjoncture économique

#### *8.2.8.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

##### **Complémentarité avec la mesure 16**

La mesure 16 Coopération et la mesure sont complémentaires dans la mesures où elles favorisent toutes les deux les actions collectives, la première pour favoriser l'émergence d'actions innovantes et la seconde pour renforcer les pouvoirs de négociation des producteurs.